



Centre de  
Médiation  
Familiale du  
Gers

La Missive...n°8

Conciliation, arbitrage, médiation...  
C'est quoi la différence ?



Mesdames, messieurs ;

Que dire en  
préambule si ce n'est...  
bonne fin d'été à  
tous !!!

À bientôt sur le  
terrain...

Les médiateurs  
familiaux

Danièle Lefebvre  
Thierry Autefage



**La conciliation** est au départ un pouvoir du juge. Il peut déléguer ce rôle à un conciliateur, auxiliaire de justice bénévole. Le conciliateur soumet aux personnes en conflit des propositions, le plus souvent fondées sur le droit, afin de régler un différend ou un conflit. La conciliation peut être imposée aux personnes. Elle se base sur des faits objectifs, la dimension subjective et émotionnelle n'est pas prioritaire. La conciliation n'exige pas la présence d'un tiers, elle peut se dérouler via les avocats des parties.

Les accords pris en conciliation sont homologués par un juge.

**L'arbitrage** est l'inverse de la médiation et de la conciliation. L'arbitre a le même rôle que le juge : il prononce une sentence, c'est à dire qu'il décide lui-même de l'issue du litige.

**La médiation** familiale vise à aider les parties à trouver par elles-mêmes les solutions au conflit qui les oppose. Le médiateur ne conseille pas et ne juge pas, il fait en sorte qu'une solution mutuellement acceptable par les personnes puisse émerger. Cette solution n'est pas le reflet du point de vue du médiateur. Celui-ci peut être désigné par les personnes concernées directement (médiation conventionnelle) ou par un juge (médiation judiciaire) mais il est indépendant et n'agit pas sur délégation du juge. Même judiciaire, le consentement des personnes est une obligation de la médiation ainsi que la présence d'un tiers neutre et impartial.

La médiation s'intéresse à la dimension subjective et émotionnelle et aux relations interpersonnelles. Ces aspects sont souvent traités en premier afin de permettre aux personnes de négocier en toute sérénité.

Les accords pris en médiation peuvent être vérifiés par un avocat et homologués par le juge si les personnes le souhaitent.



Direction de la cohésion sociale et  
de la protection des populations



Centre de Médiation Familiale du Gers

05 62 60 26 97

4 rue Leconte de Lisle 32000 Auch

Site : cmfg.fr